

**MARIE-GEORGE
BUFFET**

Rassembler la gauche
populaire et antilibérale

Syndicat de la Magistrature
12-14, rue Charles Fourier
75013 Paris

Paris, le 03 avril 2007

Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance de votre courrier avec beaucoup d'attention et je vous remercie de m'avoir interpellée.

Aussi, c'est avec plaisir que je vous adresse ci-joint les réponses aux questions que vous me posez au nom de votre organisation syndicale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Marie-George Buffet

LA PLACE DE LA JUSTICE AU SEIN DES INSTITUTIONS

De manière générale, envisagez-vous une réforme institutionnelle d'ampleur pour la justice et selon quel calendrier ?

Absolument. Après le fiasco judiciaire d'Outreau, qui n'est malheureusement pas isolé, il convient de mener une réflexion d'ensemble sur notre système judiciaire afin d'identifier les causes de ses dysfonctionnements et de dégager des solutions. Il ne s'agit pas de se limiter à la réforme de la procédure pénale : c'est une réforme globale de la justice qui s'impose, une réforme dont l'ambition soit d'assurer un service public de qualité, garant des principes directeurs d'une justice équitable respectueuse des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

Avant de fixer un calendrier précis, je propose que soit établi un bilan du service public de la justice : où sont les besoins des justiciables ? Quels sont les moyens humains, financiers, immobiliers, dont l'institution judiciaire a besoin ?

Envisagez-vous une réforme du statut du Ministère public, garantissant aux magistrats du parquet une indépendance statutaire dans l'exercice de leur mission constitutionnelle ?

Si le ministère public doit être le garant de l'unité de la politique pénale, je suis favorable à une évolution du statut du parquetier.

Son statut personnel, calqué sur celui des magistrats du siège et lié au CSM, lui assurerait une indépendance. Les magistrats du parquet seraient ainsi nommés avec avis conforme du CSM (dont je propose la réforme).

Enfin, pour parfaire cette réforme, un rapport des procureurs généraux sur l'application de la politique d'action publique devra être présenté chaque année devant le parlement afin qu'il puisse examiner la politique pénale menée par le Gouvernement.

Envisagez-vous une réforme substantielle du Conseil Supérieur de la Magistrature afin de permettre à cette institution constitutionnelle de garantir avec plus d'efficacité l'indépendance de la justice ?

Cela fait partie de mes engagements. Afin d'asseoir l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, il devient urgent de réformer cet organe qui n'est plus à la hauteur des attentes démocratiques.

C'était d'ailleurs l'objet d'un projet de loi constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat en 1998, mais non promulguée puisqu'elle n'a jamais été examinée par le Congrès du Parlement. Ce texte constituait déjà une

avancée. Sa simple promulgation aurait permis que le CSM remplisse au mieux ses missions dans un double souci de démocratie et d'indépendance.

Néanmoins, je pense qu'il faut aller plus loin, notamment en supprimant de ses membres le Président de la République et le garde des Sceaux.

De telles mesures contribueraient à l'autonomie et à la légitimité démocratique de cette institution.

Ainsi rénové, le Conseil Supérieur de la Magistrature pourrait se voir confier la gestion des services judiciaires et l'inspection des magistrats.

Je suis favorable à ce que les justiciables puissent le saisir quant ils s'estiment lésés.

Envisagez-vous de modifier le régime actuel de responsabilité des magistrats ?

Je considère que la refonte du système de la responsabilité et du régime disciplinaire des magistrats repose en priorité sur la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, et non sur une éventuelle re-formulation de la faute disciplinaire ou encore du serment.

Dans l'affirmative, comment envisagez-vous d'exclure explicitement l'acte juridictionnel des poursuites disciplinaires ?

La question de la responsabilité des magistrats fut notamment soulevée lors de l'affaire dite d'Outreau, mais pas seulement. Il suffit de se rappeler les propos du Ministre de l'Intérieur qui souhaitait qu'un juge puisse « payer pour sa faute ».

La confusion a ainsi été introduite : les magistrats seraient-ils irresponsables, voire intouchables ? Faut-il modifier leur serment ? Permettre de les poursuivre dans le cadre de leur activité juridictionnelle ?

Aujourd'hui, la position et la jurisprudence du CSM en matière de sanction de fautes disciplinaires est claire et permet de se prononcer sur des situations extrêmement diverses. Il rappelle ainsi que « *la décision juridictionnelle doit être prise en toute indépendance et à l'abri de toute pression ; elle doit donc rester exclue du champ disciplinaire* ».

L'article 14 de la loi du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats concernait assez directement l'acte juridictionnel puisqu'il prévoyait une nouvelle forme de contrôle de l'application des règles de procédures. Il est heureux qu'il ait été censuré par le Conseil constitutionnel dans le respect du principe de séparation des pouvoirs.

Vous paraît-il souhaitable que l'Ecole nationale de la Magistrature dispose d'une plus grande autonomie vis-à-vis du ministre de la justice ?

Afin de renforcer l'indépendance de l'ENM, la nomination de son directeur, actuellement par décret du premier ministre, devrait être subordonnée à l'avis conforme du CSM.

D'une manière plus générale quelles sont vos propositions en matière de formation des magistrats ?

La fonction de juger doit allier savoir faire juridique et connaissance de « l'humain », ce qui exige que les auditeurs ou magistrats en formation continue s'ouvrent aux autres disciplines relevant des sciences sociales et humaines.

La désignation de chargés de formation, autres que magistrats, permettrait également de contribuer à cet objectif de diversification.

Par ailleurs, avec mes amis parlementaires, nous souhaitons que des stages d'une plus longue durée soient obligatoires pour les auditeurs de justice auprès d'avocats ainsi que d'autres auxiliaires de justice : ce souhait a été entendu puisque la durée minimale de ce stage est désormais de six mois, depuis la loi du 5 mars 2007. Ces stages sont nécessaires : ils les familiariseront avec le point de vue de la défense. Ils impliquent également une prolongation du cursus des auditeurs à l'ENM.

J'ajoute que l'accès à la formation des magistrats comme, plus globalement, l'accès aux grandes écoles, doit être démocratisé. Je suis donc favorable à l'instauration de pré recrutements -avec rémunération- permettant aux jeunes de catégories populaires de préparer les concours.

Seriez-vous prêt à inscrire dans le statut de la magistrature la liberté syndicale des magistrats ?

Oui, car je suis très attachée à la reconnaissance de l'exercice de cette liberté, à celle des syndicats.

LA JUSTICE PENALE

Envisagez-vous de conduire une réforme globale de la justice pénale ?

Absolument. Le Parlement vient d'adopter une loi relative au renforcement de la procédure pénale, présentée par le gouvernement comme une première étape de la grande réforme de la justice attendue suite à l'affaire dite d'Outreau.

Ces deux lois sont notoirement insuffisantes ; elles ne tirent pas tous les enseignements du drame judiciaire d'Outreau, puisqu'elles n'ont repris qu'une infime partie des conclusions de la Commission d'enquête.

J'ajoute qu'il serait nécessaire de faire le bilan de l'accumulation de lois répressives depuis cinq ans, qui n'ont pas d'impact direct sur la criminalité mais, par contre, placent les professionnels de la justice face à une législation pénale mouvante et de plus en plus complexe. Cela pour entreprendre la réforme d'ampleur attendue en matière de droit pénal.

Envisagez-vous de rompre avec une production législative exclusivement sécuritaire –au détriment des dispositifs de prévention- et d'abroger les lois dites de sécurité quotidienne de novembre 2001, Perben I du 9 septembre 2002, sécurité intérieure de mars 2003, Perben II du 9 mars 2004, lettre contre la récidive de décembre 2005, prévention de la délinquance ?

Ces lois portent atteinte au principe de la spécificité de la justice des mineurs, aux droits de la défense, remettent en cause les peines alternatives à l'incarcération au détriment de la prévention en matière de récidive.

Elles ont contribué à une inflation législative et répressive depuis 2002 et en ce sens, n'ont fait que complexifier la procédure pénale et réduire les droits et les libertés au lieu d'apporter des solutions concrètes et les moyens financiers nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de l'institution judiciaire.

L'affaire d'Outreau a mis en lumière les dangers de la détention provisoire. En France, plus de 30 % des personnes incarcérées sont en détention provisoire. Quelles sont vos propositions pour limiter le recours à ce type de détention ?

La réduction du nombre de détentions provisoires est possible si l'on modifie deux critères. Il faut tout d'abord limiter le recours à la détention provisoire. Je propose donc de ne permettre le placement en détention provisoire, en matière correctionnelle, que si la personne poursuivie encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et non trois ans comme c'est le cas aujourd'hui.

Par ailleurs, s'agissant des critères de placement en détention provisoire et de sa prolongation, je souhaite voir disparaître le critère de trouble à l'ordre public, que ce soit en matière correctionnelle ou criminelle. La loi récemment adoptée supprime ce critère en matière correctionnelle : c'est positif, mais insuffisant.

Ces deux points sont essentiels afin de renforcer les droits de la défense : la détention provisoire doit impérativement conserver son caractère exceptionnel.

Mais d'autres modifications sont également à prévoir : l'inscription de délais butoirs d'un an en matière correctionnelle et de deux ans en matière criminelle, le retour à la loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000 pour les conditions liées aux peines encourues.

Les lois Perben I et II sont ici directement en cause puisqu'elles ont renforcé les possibilités de placement et de maintien en détention.

Etes-vous favorable au rattachement de la police judiciaire aux juridictions ?

Absolument. Ce rattachement permettrait de garantir une réelle efficacité de l'enquête pénale. Mes collègues parlementaires et moi-même avons déposé des amendements en ce sens lors de l'examen du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Il est paradoxal que les officiers de police judiciaire, dont dépend la qualité de l'enquête pénale, soient sous la seule tutelle du ministère de l'intérieur ou de la défense. Celle-ci pèse sur l'indépendance et les marges d'action de ces officiers. En effet, si le code de procédure pénale prévoit que la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, cela reste théorique. En outre, le juge d'instruction ne dispose d'aucune prérogative particulière. C'est pourquoi il me paraît indispensable de permettre à l'autorité judiciaire d'exercer une direction et un contrôle effectifs sur la police judiciaire. Enfin, le renforcement d'un contrôle indépendant participerait d'une plus grande démocratisation.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, serait en mesure de garantir ce contrôle. Cependant, une condition préalable, à savoir que lui soient donnés les moyens d'exercer sa mission, n'est, hélas, pas remplie aujourd'hui. Il se semble nécessaire que son président, nommé par décret du Président de la République, soit choisi parmi des personnalités ayant autorité morale. Je pense aussi qu'elle pourrait être saisie par les citoyens.

Envisagez-vous de renforcer les droits de la défense au cours de la garde à vue et de l'instruction ?

Garde à vue, détention provisoire, audiences à délai rapproché telle que la comparution immédiate : les droits de la défense ont été progressivement amoindris. La justice pénale des mineurs n'est pas épargnée par cette tendance. Dans tous les cas, c'est la présomption d'innocence et les droits de la défense qui sont remis en cause.

Le rôle de l'avocat doit être renforcé tout au long de la procédure pénale. Le régime de la garde à vue doit donc être modifié.

Je propose de revenir à la loi du 15 juin 2000 qui a procédé à un bouleversement, en permettant la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure. La loi Perben II, si elle a maintenu le principe de l'avocat dès le début de la garde à vue, a non seulement supprimé son intervention à la vingtième heure mais l'a retardée dans les affaires de terrorisme, de blanchiment et de grande criminalité.

Par ailleurs, les enregistrements audiovisuels des interrogatoires, prévus par la loi du 5 mars 2007, sont peut-être une mesure intéressante, mais ils ne peuvent remplacer la présence de l'avocat qui permet de renforcer les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure pénale. Plus l'intervention de l'avocat sera fréquente, plus tôt la défense pourra agir sur l'orientation initiale de l'enquête, orientation qui a bien évidemment des conséquences sur l'instruction.

Envisagez-vous de réformer le rôle et/ou les attributions du juge d'instruction ?

Je ne suis pas convaincue de la nécessité de confier au parquet la totalité des enquêtes pénales. En revanche, il me semble indispensable de repenser la procédure d'instruction afin qu'elle puisse, dans les faits, être menée à charge et à décharge.

La création des pôles de l'instruction par la loi du 5 mars 2007 est certes intéressante, mais elle ne remplace pas la réforme de la carte judiciaire. Par ailleurs, la collégialité de l'instruction prévue par cette loi n'interviendrait que dans trois ans.

C'est pourquoi je propose la création immédiate d'une chambre d'instruction du 1^{er} degré, confiée collégalement à deux juges d'instruction et à un juge de l'instruction. Cette chambre permettrait de pallier les défauts actuels de la juridiction d'instruction.

Si je défends avec force l'idée que la défense doit se voir attribuer une place bien plus importante dans la procédure pénale, je ne pense pas, pour autant, que les investigations doivent être menées à égalité par la défense et le juge d'instruction (ou le ministère public). Une telle orientation aboutirait à bafouer l'égalité entre les justiciables.

Aussi la conduite des investigations doit rester confiée à une juridiction dotée des moyens pour mener une instruction réellement à charge et à décharge.

Dans cette optique, trois juges d'instruction se verraient confier l'instruction, qui statueraient, collégalement, à la majorité, sur toutes les mesures touchant aux libertés individuelles (détention provisoire, contrôle judiciaire, écoutes téléphoniques, perquisitions, saisies...). Ils décideraient, toujours collégalement et à la majorité, des délais impartis à l'enquête, de l'opportunité de procéder aux actes d'enquête nécessaires à la manifestation de la vérité et des expertises. Il conviendrait que cette chambre se réunisse en audience publique tous les 6 mois. Les juges d'instruction, ayant ainsi à rendre compte de leur instruction publiquement s'attacheront à mener leur enquête en assurant une effectivité de l'égalité des armes.

Ainsi cette nouvelle juridiction d'instruction du premier degré serait en mesure de corriger les défauts de la juridiction actuelle soulignés par les professionnels eux-mêmes. Elle contribuerait à rendre la procédure plus contradictoire.

Elle sera instituée dans chaque département, en cohérence avec mes remarques sur la carte judiciaire.

Le mode de fonctionnement de la chambre de l'instruction du second degré, telle qu'elle existe aujourd'hui, devra être revu. Comme le préconise le rapport Viout, il serait souhaitable d'instaurer une audience publique dont l'objectif serait un examen approfondi du dossier d'instruction et de ses perspectives. Elle devra être systématique à partir du 6^{ème} mois à compter du jour de la première mise en détention. Cette audience aurait pour objet d'examiner contradictoirement l'état d'avancement et les perspectives de l'information. En outre, les parties pourraient y demander tous les actes leur paraissant concourir à la manifestation de la vérité, même ceux qui auraient fait l'objet d'une décision de non admission du président de

la chambre de l'instruction. Pourrait ainsi être assurée l'effectivité du contrôle cette instance d'appel.

Seriez-vous favorable à la création d'une juridiction collégiale statuant publiquement (en première instance) sur le contentieux de la détention provisoire ?

Cela paraît conforme à mes propres souhaits.

Quelle action entendez-vous mener pour remédier à la généralisation des procédures rapides (comparution immédiate ou sur reconnaissance préalable de culpabilité) qui ne permettent plus de prendre en compte la situation individuelle du prévenu ?

Je suis favorable à l'abrogation des procédures de jugement à délai rapproché, que ce soit la comparution immédiate ou le « plaider-coupable ». Non seulement ces procédures ne permettent pas de prendre en compte la personnalité et la situation individuelle du prévenu, mais elles ne garantissent pas le respect des droits de la défense.

Envisagez-vous la création d'un statut particulier des présidents de cour d'assises, du tribunal correctionnel et des juges des libertés et de la détention afin de garantir leur indépendance vis-à-vis du parquet et de leur hiérarchie ?

Je pense que c'est l'ensemble des magistrats du siège qui doivent bénéficier de cette indépendance.

L'état des prisons françaises est unanimement dénoncé et condamné au niveau européen et international. Plutôt que de construire de nouvelles prisons, êtes-vous favorable à l'instauration d'un numerus clausus ?

La question de l'instauration d'un numerus clausus se pose effectivement aujourd'hui en l'état de la surpopulation des prisons.

Je souhaite que soient prises toutes dispositions pour que le nombre des détenus diminue nettement et durablement. Aussi, mon premier objectif ne réside pas dans la construction d'établissements pénitentiaires supplémentaires.

Une première mesure rapide dans son effet consisterait à « réhabiliter » les alternatives à l'incarcération (sursis simple ou avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général) et à décider de favoriser la libération conditionnelle, d'autant plus qu'elle est un facteur de réinsertion et de lutte contre la récidive.

Plus globalement, je me suis prononcée pour une réforme de la politique pénale, afin de diminuer le nombre des incriminations et réduire la durée des peines d'emprisonnement, notamment les très longues peines et les périodes de sûreté. Je me suis également prononcée pour l'encellulement individuel, obligation que la France ne respecte pas.

L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Etes-vous favorable à la modification de la carte judiciaire en fonction des besoins des territoires et des populations ?

La mise à plat de la carte judiciaire actuelle n'est pas taboue. Une réforme éventuelle doit donner la priorité à l'intérêt général et dépasser les intérêts particuliers : pour cela, il convient de penser la réforme non pas simplement sous un angle géographique mais en fonction des contentieux.

Une plus grande proximité de la justice est à atteindre, en rapprochant des justiciables certains contentieux (famille...) tout autant qu'une plus grande efficacité, en regroupant d'autres contentieux (grande criminalité par exemple).

Par ailleurs, l'institution judiciaire doit investir pleinement les maisons de la justice et du droit. Elles ont un rôle important à jouer dans le maillage social.

A quelles réformes y a-t-il lieu selon vous de procéder afin de permettre un meilleur accès au droit ?

Qu'envisagez-vous en matière d'aide juridictionnelle pour permettre à la défense d'assurer pleinement son rôle ?

L'accès au droit sera favorisé et la défense mieux assurée si l'on facilite l'accès à l'avocat, ce qui implique une revalorisation de l'aide juridictionnelle, et si l'on augmente le nombre de fonctionnaires, plus particulièrement celui des greffiers.

Ceci implique de repenser le système de l'aide juridictionnelle, tant sur le plan de sa revalorisation que des critères d'accès :

- elle doit impérativement être revalorisée de 25 %, et non de 8 % comme prévu dans la loi de finances pour 2007.

- les personnes percevant un salaire inférieur ou égal au SMIC doivent pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

Comment entendez-vous consolider les mesures telles que la médiation familiale, remises actuellement en cause faute de financement pérenne ?

La médiation familiale est un dispositif intéressant, sauf dans le cas de violences conjugales où elle doit être proscrite. Deux mesures, notamment, permettraient de la consolider : une meilleure formation des médiateurs et un financement des associations qui assurent la médiation sur les crédits de la Justice (avec un financement au forfait).

Comment remédier au déficit d'effectifs des greffes uniformément constaté dans les juridictions ?

L'urgence du recrutement de greffiers et de fonctionnaires est patente. L'effort budgétaire, en matière de justice, doit concerner en priorité les créations de postes, et pour ce faire, il convient de favoriser l'accès au recrutement interne.

Etes-vous favorable à une participation accrue des citoyens aux formations juridictionnelles et si oui, sous quelle forme ?

Je suis favorable aux dispositifs comme l'échevinage, par exemple, mais pas aux juges de proximité mis en place durant cette législature.

Quelles sont vos propositions pour améliorer la qualité et réduire les délais de traitement des affaires du quotidien notamment en matière familiale, de contentieux du travail et la consommation ?

Si je me prononce pour une mise à plat des moyens existants, la carte judiciaire doit favoriser la justice de proximité, ainsi qu'une simplification des procédures.

Etes-vous favorable au développement des juridictions d'instance et à la suppression des juges de proximité ?

Avec mon groupe à l'Assemblée nationale, je me suis opposée à la création des juges de proximité en 2002. Selon nous, le juge de proximité existait déjà en la personne du juge d'instance. De plus, les juges de proximité sont loin d'apporter toutes les garanties pour les justiciables, en matière de compétences, de formation, mais aussi d'indépendance et d'impartialité.

Fin 2006, on dénombrait environ 570 juges de proximité, alors que le Garde des Sceaux de l'époque, Dominique Perben, avait prévu d'en recruter 3300 avant 2008. Force est de constater que cet objectif sera difficilement atteint.

Je propose réorienter les moyens qui leur sont alloués vers les tribunaux d'instance, véritables juridictions de proximité.

LA JUSTICE DES MINEURS

Etes-vous favorable à la réaffirmation des principes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ?

L'ordonnance du 2 février 1945 donne préférence à la mesure éducative plutôt qu'à la sanction pénale, en accordant la priorité à la protection, l'assistance, la surveillance et l'éducation.

Ces principes, qui ont pourtant valeur constitutionnelle, sont régulièrement remis en cause depuis cinq ans ; c'est préoccupant pour l'avenir de la justice des mineurs. Abroger les lois (Perben I et celle relative à la prévention de la délinquance) qui ont bouleversé l'équilibre de la justice des mineurs me semble un préalable pour pouvoir réaffirmer les principes fondateurs de l'ordonnance de 1945 et pour que la France respecte ses engagements internationaux, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant.

Vous engagez-vous à maintenir la spécificité de la justice des mineurs qui repose sur la double compétence du juge des enfants en matière pénale comme en matière d'assistance éducative ?

Je défends avec la plus grande détermination une justice spécifique des mineurs, telle que les promoteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 l'avaient conçue. Toutes mes mesures qui ont procédé à un rapprochement avec la justice des majeurs doivent être abrogées.

La question essentielle est qu'elle soit recentrée sur les principes qui la fondent : protection, assistance, surveillance, éducation. La spécificité de la justice des mineurs ne signifie pas l'absence de mesures répressives. Là aussi, la question est de savoir si les sanctions prononcées sont de nature à permettre aux mineurs de comprendre leur sens et à leur donner une chance de sortir de la délinquance.

Je tiens à dire que la justice des mineurs souffre d'un manque criant de moyens. Il faut augmenter et réorienter le budget de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, la protection a été progressivement délaissée au profit de l'enfermement.

Remettez-vous en cause les expériences de décentralisation menées dans cinq départements en matière d'assistance éducative qui contraignent le juge des enfants à donner à l'aide sociale à l'enfance un mandat global ?

Je me suis opposée à ce transfert de compétence, lors de son examen par l'Assemblée nationale. A l'issue de la mise en œuvre de cette expérimentation, un bilan doit être fait avec les professionnels, afin d'en tirer les enseignements. Si cette évaluation conclut effectivement que la décentralisation a remis en cause la double compétence des acteurs de la justice des mineurs, je serai favorable à un retour à la compétence plénière de l'Etat.

Envisagez-vous de développer les moyens donnés à l'assistance éducative pour que celle-ci puisse assurer l'intégralité de ses missions, notamment à l'égard des jeunes majeurs ?

Les missions de la protection judiciaire de la jeunesse s'articulent autour de la philosophie de l'ordonnance de 1945 : assurer la prise en charge des mineurs en danger, des mineurs délinquants et des jeunes majeurs en difficultés d'insertion sociale.

La quasi-totalité des moyens supplémentaires affectés à la PJJ concerne de nouveaux crédits d'investissement affectés à l'enfermement au détriment des suivis éducatifs en milieu ouvert et des structures d'hébergement classiques.

L'augmentation des crédits prévue par la loi d'orientation pour la justice ne permet que la seule adaptation des services de la PJJ à la croissance régulière des dossiers qu'elle a en charge. En aucun cas, elle ne permet de renverser la tendance.

Aussi, je m'engage à réorienter le budget de la PJJ en faveur des missions d'assistance éducative en lieu et place des missions liées à l'enfermement des mineurs.